

La [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) a modifié l'article 2 bis de la loi du **1^{er} juillet 1901.**

Elle donne la possibilité pour les mineurs d'adhérer librement à l'association de leur choix, et la possibilité pour tout mineur de créer et d'administrer une association, et ce sans autorisation parentale préalable à partir de 16 ans.

Retrouvez à cette adresse très prochainement la plaquette « S'engager dans la vie associative avant 18 ans, c'est possible ! », revue suite à ces modifications législatives.

Vous pouvez d'ores et déjà consulter la partie

[« Le mineur dans l'association »](#) de www.associations.gouv.fr